

CONVENTION

**relative au versement d'un fonds de concours
par la commune de Grigny à la Métropole de Lyon
dans le domaine de la voirie
Année 2018**

ENTRE

La Métropole de Lyon - LE GRAND LYON, domiciliée 20, rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son Président en exercice, David KIMELFELD, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil en date du et par délégation par le vice-président délégué à la Voirie, M. Pierre ABADIE.

d'une part,

ET

La Commune de Grigny, domiciliée 3 avenue Jean Estragnat, 69520 Grigny, représentée par son Maire en exercice, Xavier ODO, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil municipal en date du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En application de l'article L.3611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions de l'article L 5215-26 dudit code relatives aux communautés urbaines sont applicables à la Métropole de Lyon, permettant à une Commune située sur son territoire de verser à la Métropole un fonds de concours et ce, pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Dans ce cadre, la Commune de Grigny souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la Métropole de Lyon un fonds de concours, et ce, en vue de la réalisation de certains travaux sur la voirie existante, étant précisé que la voirie constitue un « *équipement* » au sens des dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, « d'accords concordants », exprimés à la majorité simple du Conseil de la Métropole et du Conseil municipal concerné.

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
DDUCV Direction de la voirie
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03
www.grandlyon.com

L'octroi du fonds de concours communal à la Métropole de Lyon fait l'objet d'une convention formalisée entre la Commune de Grigny et la Métropole de Lyon, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente.

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la Commune de Grigny à la Métropole de Lyon, dont la commune est située sur son territoire.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Métropole de Lyon dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine et portant sur certains équipements de voirie sis sur le territoire de la Commune de Grigny.

Les équipements de voirie, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisément listés dans une annexe à la présente convention.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la Commune de Grigny à la Métropole de Lyon est fixé à 60 000 euros TTC, montant qui n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Métropole de Lyon, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera versé en une seule fois à la Métropole de Lyon, et ce, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention.

Article 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du budget de la Commune de Grigny au chapitre 204 « *subventions d'équipement versées* » et sera enregistré au compte 132 « *Subventions des communes* » du budget de la Métropole de Lyon.

Article 6 : Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article L 1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Grigny bénéficiera, par dérogation, des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la présente convention.

Le montant du fonds de concours, objet de la présente convention, sera déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la Métropole de Lyon.

Article 7 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours tel que versé par la Commune de Grigny à la Métropole de Lyon et objet de la présente convention.

Article 8 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Annexe : Description des équipements de voirie et budget afférent

Fait à Lyon, le

Pour le Président de la
Métropole de Lyon,
Le Vice-président délégué,

Pierre ABADIE

Le Maire de la
Commune
de Grigny

Xavier ODO

FIC 2018

**Opérations réalisées dans le cadre d'un cofinancement avec la commune de Grigny
pour un montant affecté de : 336 000 € TTC
dont participation communale de : 60 000 € TTC**

Réalisation d'aménagements de proximité avenue Jean Moulin (portion entre les rues Roux-Rivoire et de la Grande Rotonnière) :

- création de plateaux traversants aux carrefours Roux-Rivoire et Grande Rotonnière ;
 - création d'une piste cyclable sur trottoir ;
 - mise en accessibilité de l'arrêt de bus « Roux-Rivoire » ;
 - reprise des cheminements piétons ;
 - réaménagement ou création d'emplacements destinés aux espaces verts ;
- et ce, entre les 2 carrefours, au maximum du budget disponible.